



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ERA/21/97 abrogeant les dispositions de l'arrêté  
n°UBDEO/ERA/21/69 de mise en demeure du 21 mai 2021 mettant en demeure la  
société NUFARM pour son établissement situé sur la commune de Gaillon de se  
conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la  
protection de l'environnement**

**VU** le Code de l'environnement;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 autorisant la société NUFARM à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Gaillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/69 du 21 mai 2021, mettant en demeure la société NUFARM située à Gaillon (27) de respecter les dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 en ce qui concerne l'élimination des emballages souillés (déchets dangereux), stockés à proximité du bassin de confinement et le long du chemin rural n°13 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 12 juillet 2021 relatif à la visite d'inspection réalisée le 28 mai 2021 ;

**VU** le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection relatif à la visite du 28 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments transmis à l'inspection des installations classées par courriel les 10 et 11 juin 2021 et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 28 mai 2021 sur le site exploité par la société NUFARM ;

**CONSIDÉRANT** que l'écart réglementaire ayant conduit à la mise en demeure n°UBDEO/ERA/21/69 du 21 mai 2021 est régularisée ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

## ARRÊTE

**Article premier :** L'arrêté n°UBDEO/ERA/21/69 du 21 mai 2021, mettant en demeure la société NUFARM située à Gaillon de respecter les dispositions de l'article 51.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 en ce qui concerne l'élimination des emballages souillés (déchets dangereux), stockés à proximité du bassin de confinement net le long du chemin rural n°13, est abrogé.

**Article 3 :** Conformément au code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Madame le maire de la commune de Pîtres,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

20 JUIL. 2021

Le Préfet



Jérôme FILIPPINI